



B1250-Direction des ressources humaines-Emploi Accomp parcours professionnels

DECISION DU MAIRE N° d.2024.086

**Mise à disposition de locaux de la ville de Versailles au profit de l'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) pour l'année scolaire 2024-2025.
Renouvellement de la convention entre la Ville et l'Institut.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 5°,

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article,

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours.

La ville de Versailles contribue à la vitalité de son territoire en mettant à la disposition d'associations ou d'instituts des locaux scolaires ou dédiés à l'accueil périscolaire, quand cela est compatible avec l'objet et l'usage de ces bâtiments.

L'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) est un lieu d'échange et de partenariat entre acteurs de l'animation, de l'éducation et de l'action sociale et territoriale. Il intervient notamment dans le secteur de la formation initiale, continue et qualifiante des intervenants de ces secteurs. L'IFAC s'est rapproché de la Ville afin de bénéficier à nouveau de la mise à disposition de locaux pour l'année scolaire 2024-2025. C'est l'objet de la présente décision.

Pour ce faire, une convention doit être mise en place formalisant les modalités techniques, administratives et financières de mise à disposition de locaux appartenant à la Commune.

----- DECIDE :

- 1) d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux de la ville de Versailles, jointe en annexe, au profit de l'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC), lieu d'échange et de partenariat entre acteurs de l'animation, de l'éducation et de l'action sociale et territoriale et intervenant notamment dans le secteur de la formation initiale, continue et qualifiante des intervenants de ces secteurs pendant les périodes de vacances scolaires de l'année 2024-2025.
- 2) de signer ladite convention et tout document s'y rapportant.